

# Rapport

## Users Group Consultation Meeting 28/01/2013

### Aanwezig:

W. Aertsens (FEBELIEC)  
J.-P. Boydens (COGEN VLAANDEREN)  
P. Claes (FEBELIEC)  
B. De Wispelaere (FEBEG)  
Y. Foste (FEBEG)  
S. Gabriels (FOD Economie)  
S. Harlem (FEBEG)  
N. Laumont (EDORA)  
G. Magerman (BOP, Belgium Offshore Platform)  
G. Meynkens (FEBELIEC)  
C. Pirenne (ORES)  
C. Vandenberghe (DNBBA)  
P. Vanden Berghe (BOP, Belgium Offshore Platform)  
H. Vanden Sanden (FEBELIEC)  
F. Van Den Borre (COGEN VLAANDEREN)  
D. Vandercammen (BOP, Belgium Offshore Platform)

F. Vandenberghe, E. Cloet, T. D'hoore, I. Gerkens, S. Mertens, F. Wellens, D. Zenner (Elia)

### Agenda de la consultation

- Contrat d'accès: proposition d'adaptation des articles 1 & 16 (flexibilité)
- Adaptations au Règlement Technique Fédéral

#### 1. Accueil par le Président du Users Group

Le Président du Users Group accueille les membres du Users Group Plénaire et du WG Belgian Grid.

Il informe que Frank Wellens est nommé responsable du département Grid Development à partir du 1er février 2013. David Zenner sera à partir du 1er février 2013 le nouveau responsable du département Customer Relations en remplacement de Frank Wellens. La fonction de Président du WG Belgian Grid sera reprise par David Zenner après l'été.

#### 2. Organisation pratique de la consultation

Les modifications au contrat d'accès et au Règlement Technique Fédéral ont été présentées en WG Belgian Grid et en Users Group Plénaire en décembre 2012. Elia organise la présente consultation formelle, pour rassembler les remarques des membres du Users Group sur ces sujets.

Les propositions de modifications au contrat d'accès et au Règlement Technique Fédéral, ainsi que le rapport de la consultation du Users Group, seront diffusés aux autorités concernées par ces modifications.

Les membres du Users Group peuvent émettre des remarques complémentaires dans les 10 jours de la consultation, pour autant qu'elles portent sur les modifications soumises à consultation.

### 3. Contrat d'accès: proposition d'adaptation des articles 1 & 16 (flexibilité)

Elia explique les grandes lignes des changements du contrat d'accès.

Cette proposition a pour but d'intégrer la notion et les modalités techniques de l'accès flexible. L'article 1 reprend une nouvelle définition de « l'accès flexible ». L'article 16 a été élargi à un nouveau cas d'interruption totale ou partielle de l'accès au réseau Elia pour une unité de production disposant d'un accès flexible.

Cette proposition a déjà été discutée de manière approfondie avec les régulateurs régionaux et la CREG, dont les remarques ont été prises en compte dans le texte actuel.

Un représentant de BOP demande si Elia va s'engager, dans ce texte, à garantir l'accès à son réseau un certain pourcentage du temps. Ceci permettrait aux porteurs de projets d'établir des business plans plus précis.

Elia : Il n'y a aucune garantie d'accès précisée dans le texte, vu que l'ampleur d'une congestion évolue dans le temps et dans l'espace ; elle est aussi influencée par le comportement des autres utilisateurs du réseau et l'état du réseau. Le contrat de raccordement d'une unité de production ayant un accès flexible précisera le niveau de flexibilité demandé et reprendra les éléments spécifiques comme la situation de planification dans laquelle le besoin apparaît (p.ex. N-1 ou beaucoup de vent en été) et la durée pendant laquelle cette flexibilité sera nécessaire (par exemple, le renforcement réseau envisagé par Elia pour lever la congestion). Chaque utilisateur du réseau aura donc toutes les informations nécessaires afin d'évaluer la flexibilité qui lui est demandée. Si nécessaire (p.ex. flexibilité en N), Elia fournira une étude statistique de risque de congestion. La rentabilité de chaque projet pourra donc être analysée individuellement par le candidat.

Elia confirme aussi qu'elle veille à ce que la demande de flexibilité soit raisonnable.

L'accès flexible permet d'offrir un accès aux porteurs de projets même lorsque le réseau est saturé selon les critères traditionnels d'accueil. L'alternative serait un refus de raccordement sur base technique ou un long délai de raccordement afin de permettre de réaliser les investissements de réseau requis pour supprimer la saturation du réseau.

Les représentants d'EDORA et de FEBEG donnent leur vision de l'accès flexible. Ils ne soutiennent pas la proposition soumise à la consultation. Selon EDORA, sur base des Directives Européennes, Elia aurait une obligation de raccordement et devrait fournir un accès prioritaire ou garanti aux productions renouvelables. Selon EDORA, la règle de base (provenant des résultats du GT « Redi » en Région wallonne) serait que l'accès flexible est rémunéré, sauf dans le cas de travaux pour garantir l'accès incondtionnel jugés déraisonnables par le régulateur.

EDORA et FEBEG demandent si l'interruption totale ou partielle de l'accès au réseau Elia pour une unité de production disposant d'un accès flexible, sera compensée. FEBEG propose que le Users' Group adresse un courrier aux autorités pour demander un cadre légal pour l'accès flexible (garantie de durée, %, compensation...).

Elia : Le texte de l'article 16 du contrat d'accès ne prévoit aucune compensation, étant donné que l'existence et le calcul de cette compensation dépend des politiques et législations. L'article 16 précise qu'Elia appliquera les règles en vigueur, éventuellement précisées par l'autorité de régulation compétente. La formulation de l'article tient compte du fait que les règles d'une compensation peuvent varier entre les différents niveaux de compétences ou les différentes régions. La référence aux règles en vigueur et aux

autorités compétentes permet à Elia de maintenir un contrat d'accès standard pour tous ses utilisateurs de réseau.

Par cette modification contractuelle, Elia souhaite intégrer la notion et les modalités techniques de l'accès flexible, mais s'agissant des politiques relatives à une éventuelle compensation, Elia est seulement un opérateur d'exécution. C'est pourquoi Elia considère que la proposition de FEBEG (que le Users' Group envoie un courrier sur le sujet aux autorités) n'est pas opportune, car ce n'est pas le rôle du Users' Group.

Un représentant de FEBEG demande quels sont les liens entre l'interruption de l'accès au réseau Elia pour une unité de production disposant d'un accès flexible et le processus du contrat CIPU. Quelles sont les interactions entre le mécanisme de balancing et la gestion de la congestion, notamment eu égard à la compensation financière de la participation au balancing ?

La représentante d'EDORA ne comprend pas la coexistence entre des raccordements avec accès flexible pour de nouvelles unités de production et des unités anciennes soumises au contrat CIPU, qui reçoivent une rémunération via CIPU pour le service de flexibilité.

Elia : Tout d'abord, il faut préciser que la notion d'accès flexible vise aussi (et surtout) les installations raccordées aux réseaux de distribution ne disposant pas de contrat CIPU avec Elia. Il n'y a donc pas de lien automatique entre le contrat CIPU et le processus d'accès flexible.

Il est à noter que le contrat CIPU fixe, entre autres, la rémunération accordée aux unités de production disposant d'un accès traditionnel (c'est-à-dire qu'elles sont raccordées au réseau Elia de manière à pouvoir injecter en permanence, en tenant compte du critère N-1) lorsqu'Elia leur demande de diminuer cette production, que ce soit pour des raisons de congestion au sein du réseau Elia ou pour des raisons de gestion de l'équilibre (balancing).

En cas d'interruption pour des raisons de congestion de l'accès au réseau pour une unité de production disposant d'un accès flexible (c'est-à-dire qu'elles sont raccordées au réseau sans l'assurance du critère N-1 ou même N), les principes de rémunération du contrat CIPU ne s'appliquent pas. Les congestions dans ces cas précis sont très localisées sur le réseau (par ex, saturation d'un transformateur ou d'une boucle réseau) et liées à la venue de la production disposant d'un accès flexible. Seules quelques unités de production sont donc concernées. Ceci implique que ce type de congestion est d'une toute autre nature que la congestion du réseau, plus générale, visée par le contrat CIPU.

On ne peut en aucun cas dire que les unités de production renouvelable sont discriminées en étant les seules à recevoir un accès flexible, puisque le statut d'accès flexible est uniquement déterminé par la configuration du réseau à l'endroit du raccordement et non par le type d'unités.

Un représentant de FEBEG demande quel est le rôle du détenteur d'accès dans le cadre d'une interruption totale ou partielle de l'accès au réseau Elia pour une unité de production disposant d'un accès flexible. L'accès flexible ne devrait-il pas plutôt être réglé en direct avec le grid user, dans le contrat de raccordement ?

Elia : Elia confirme que la réussite opérationnelle d'une interruption de l'accès au réseau Elia pour une unité de production dépend des éléments techniques (signal, télécommande de contrôle...) installés chez le grid user, qui sont précisés dans son contrat de raccordement avec Elia. Le détenteur d'accès n'est pas directement relié à cette machine mais il doit être juridiquement informé du statut spécial de son client. Pour que le processus de l'accès flexible puisse fonctionner comme décrit à l'article 16.1.2 du contrat d'accès, Elia pourrait faciliter l'information vers le détenteur d'accès.

La responsabilité du détenteur d'accès découle du fait que la flexibilité concerne non pas une limitation au raccordement, mais au droit d'accès. Les régulateurs ont confirmé que le principe de l'accès flexible doit être réglé dans le contrat d'accès et pas dans le contrat

de raccordement. Le détenteur d'accès devrait préciser les modalités commerciales de l'accès flexible dans son contrat avec le grid user.

Un représentant de FEBEG demande si un tarif adapté de raccordement est prévu pour une unité de production disposant d'un accès flexible. FEBEG fait remarquer que les contrats d'accès flexible ont un impact important sur les producteurs (pas de rémunération pour l'énergie non-produite, coûts d'imbalance...)

Elia : Il n'existe pas de différenciation tarifaire entre les deux types d'accès pour une unité de production. La contrainte menant à un besoin de flexibilité ne se trouve d'ailleurs pas au niveau du raccordement mais au niveau du réseau. L'utilisateur lui-même est responsable de la redondance éventuelle de son raccordement.

FEBEG et EDORA estiment qu'il existe une différence de traitement apparente entre les unités de production existantes, dont seulement certaines ont un contrat d'accès flexible, et les nouvelles installations qui auront, selon eux, des contrats d'accès flexible. La représentante d'EDORA demande comment cette discrimination pourra être résolue. FEBEG remarque que les contrats flexibles existants sont des exceptions acceptées par les producteurs concernés en attendant les renforcements du réseau (ex. Stevin).

Elia: Dans les cas où un renforcement du réseau ne se justifie pas car il ne satisfait pas aux critères qu'Elia doit rencontrer lors de l'établissement des plans d'investissements, il paraît opportun d'appliquer également le principe de l'accès flexible sans nécessairement y coupler chaque fois une obligation de renforcer le réseau. Elia fait remarquer que, en appliquant l'article 173 du Règlement Technique Fédéral, ses obligations relatives à la réalisation des investissements ne sont pas négligées. Le développement du réseau et les investissements y relatifs sont repris dans un processus indépendant qui exige de l'input de tous les stakeholders impliqués. La seule autre alternative serait de réaliser des investissements qui ne seraient pas optimaux d'un point de vue technico-économique, avec pour résultat une augmentation des coûts généraux pour la collectivité. Elia confirme que les contrats flexibles peuvent être d'application pour les nouveaux projets.

Un représentant de BOP demande une clarification de l'impact du régime accès flexible sur la production off-shore et le fait qu'il n'y a plus de limite saisonnière pour l'off-shore.

Elia: Le projet Stevin et le développement du réseau en mer du Nord visent précisément à éviter – dans la limite de ce qui est économiquement justifié - un accès flexible pour l'offshore et pour l'onshore dans cette zone. Sans Stevin, l'accès flexible serait applicable à tout type d'unité de production off-shore y inclus les 900 MW représentants les premiers parcs off-shore, mais cette flexibilité deviendrait économiquement inacceptable au-delà des 900 MW. Dans la configuration actuelle avec jusque 900 MW offshore, si Elia doit moduler l'accès de son réseau à la côte, les premières unités de production visées sont les unités on-shore ayant un contrat d'accès flexible et ensuite les 900 MW off-shore, ces derniers sur base du contrat CIPU qui contient en effet des clauses de flexibilité avec des limites saisonnières. Le fait que la limite saisonnière ne s'applique plus sans compensation n'a pas de lien direct avec la gestion de la flexibilité.

#### 4. Adaptations au Règlement Technique Fédéral

Elia propose des changements ponctuels au règlement technique fédéral. Ces modifications visent 4 sujets : la production locale ; les conditions techniques de participation au marché de réserves R1-R2; le régime contractuel des 'closed distribution

systems' et les modifications au processus de réservation de capacité et de raccordement.

Ces deux derniers sujets sont connus du Users Group, en particulier du WG Belgian Grid qui a discuté des modifications dans le règlement technique fédéral qu'impliquent ces développements. En ce qui concerne la réservation de capacité, la recommandation a été finalisée et approuvée en décembre 2012 par le Users Group. Elle a été envoyée au Ministre de l'Energie fin décembre 2012.

Un représentant de FEBELIEC fait remarquer le danger lié aux modifications du règlement technique fédéral et aux possibles inconsistances qui pourraient ensuite apparaître avec les règlements techniques régionaux. FEBELIEC signale que le règlement technique fédéral a déjà 10 ans et qu'il aurait besoin d'une révision globale. FEBELIEC, avec d'autres stakeholders, défend l'idée de revoir le règlement technique fédéral dans son ensemble (plutôt que sur certains points). Il est aussi important de veiller à la cohérence avec les Grid Codes européens.

#### 4.1. Production locale

##### a) Modification art. 1, 43°: définition de production locale

Des représentants de FEBELIEC demandent comment la nouvelle définition de production locale appréhende la notion de site et ses liens avec les notions de CDS et de ligne directe. Est-ce qu'une production reliée à un consommateur par une ligne directe a le statut de production locale, avec l'ajout de la notion de « même site géographique » ? Est-ce qu'il est encore possible d'avoir une production locale sans que le site soit reconnu comme un CDS ?

Elia : La modification est justifiée d'un point de vue purement tarifaire, afin de préciser les cas où l'avantage tarifaire peut être donné aux utilisateurs industriels du réseau Elia disposant d'une production locale. Cette modification a déjà été reprise dans le contrat d'accès et a été approuvée par la CREG, dans le cadre des modifications du contrat d'accès pour introduire le concept de CDS (Beslissing 121220-CDC-1217 van de CREG over de wijziging van de algemene voorwaarden van de toegangscontracten en van de algemene voorwaarden van de contracten van toegangsverantwoordelijke, 20 December 2012).

Elia ne connaît pas de cas concret de ligne directe reconnue officiellement au niveau du réseau de transport. Elia reconnaît que la notion de 'site' est extrêmement compliquée à définir, alors qu'il faut une définition claire et non équivoque de la production locale et donc du site de l'utilisateur industriel raccordé au réseau Elia. La législation flamande définit « eigen site » (art. 30/1°) et la VREG examine la réalité du 'site' dans les dossiers de reconnaissance des CDS. Faudrait-il définir la notion de « même site géographique » en l'alignant sur les critères de reconnaissance du site CDS?

Le président du Users Group propose que le tarif 'production locale' soit attribué aux unités de production situées au sein d'un site qui répond aux critères de la notion de « site » utilisée dans le régime légal des CDS ou aux unités de production qui sont reliées à un consommateur avec une ligne directe reconnue officiellement. Quant à la proposition de modification de la définition de production locale, Elia pourrait y renoncer si les textes tarifaires sont clairs à ce sujet.

Il en découle deux possibilités :

- Préciser la notion de site dans la définition de « production locale » en y faisant référence au régime du CDS (où la notion de site est définie) et en y incluant le cas des lignes directes. Proposition : ajouter « comme défini par les autorités compétentes dans le cadre de la reconnaissance du statut de réseau fermé

- industriel » et y ajouter en plus « y compris le ou les autres sites liés à ce site par ligne directe reconnue » ;
- Garder la définition existante + éclaircir dans les tarifs que le netting partiel (brut limité) s'applique seulement aux productions locales situées sur le site d'un utilisateur industriel du réseau où la notion de site est à comprendre comme définie par les autorités dans le cadre de la reconnaissance du statut de CDS, y compris le ou les autres sites liés à ce site par ligne directe.

La première approche a la préférence du Users Group.

b) Nouvel article 204bis: obligation d'identification de toute unité de production avec P>1MW

Des représentants de FEBELIEC demandent la raison d'introduire cette obligation très contraignante.

Elia : La modification est justifiée d'un point de vue tarifaire, pour calculer les tarifs 'volume fee', 'prélèvement brut limité' et 'injection brut limité'. Le règlement technique distribution en Flandre impose cette déclaration à partir de 400 kVA (Article II.2.2.2), ce qui est bien plus strict. Il y a aussi une obligation d'installer un compteur avec télémesure par le gestionnaire de réseau (Article V.2.4.2 §2 pour un GR; Article V.4.10.1 pour un CDS).

Un représentant de FEBELIEC demande si cette obligation s'appliquera pour chaque CDS et en cas de 'cascade' de CDS (un CDS situé en aval d'un utilisateur situé lui-même au sein d'un CDS).

Elia : La règle est formulée de manière large et s'appliquera à toutes les situations concernées, tout en restant réaliste dans l'application des tarifs.

Un représentant de FEBELIEC fait remarquer que l'obligation de déclaration s'impose à toute unité de production. Le titre de cet article doit être adapté.

Elia : La remarque est justifiée => le titre devient « Déclaration de toute unité de production ~~locale~~ ».

c) Nouvel article 323, 4° & modification article 327: placement d'équipements de mesure de la production locale à partir de 25 MW

Des représentants de FEBELIEC contestent la pertinence de l'obligation d'imposer des compteurs Elia pour mesurer la production locale, même si cette contrainte est prévue par le Vlaams technisch reglement distributie.

Elia : Elia accepte de retirer cette proposition de modification du règlement technique fédéral étant donné que les membres du Users Group reconnaissent explicitement que l'article 323, 1° du règlement technique fédéral est écrit de manière suffisamment large pour couvrir cette exigence d'Elia. Ce point doit être discuté avec les régulateurs qui pourraient, par exemple, limiter cette exigence aux nouvelles unités de production locale.

4.2. Obligation pour les unités de production de pouvoir techniquement participer aux réserves primaires et secondaires (R1-R2)

Un représentant de FEBEG se réfère au climat d'investissement pour la production électrique. La menace que les producteurs soient obligés de fournir du R1 et R2 à des

conditions imposées les décourage de prévoir ces équipements, voire même d'investir. FEBEG s'oppose par principe à cette obligation.

Un représentant de FEBEG demande pourquoi obliger les unités de production à s'équiper pour participer aux appels d'offres de R1-R2, alors que les producteurs ne connaissent pas la valeur économique et le prix qui sera donné aux R1-R2 ? Il serait préférable d'avoir un marché de réserves performant.

Elia : Cette modification du règlement technique fédéral est un 'quick win' qui fera évoluer le marché des réserves, en élargissant le nombre de participants et en donnant un signal prix correct. Si on n'impose rien aux producteurs, la durée de vie des machines actuelles entraînera une inertie telle qu'un marché réellement performant des réserves n'existera toujours pas dans plusieurs années.

Un représentant de FEBEG suggère que cette obligation de s'équiper de manière à participer aux appels d'offres R1-R2 soit étendue de manière similaire aux grands industriels raccordés chez Elia.

Un représentant de FEBELIEC critique cette suggestion : obliger des machines à tourner à certains moments pourrait être délicat pour la sécurité du site (par exemple, générateur de secours pour un site Seveso). En outre, les signaux de prix ne reflètent pas actuellement un marché de réserves qui fonctionne bien.

Elia : Elia précise que cette proposition de FEBEG ne semble pas réaliste, sauf peut-être pour certaines installations spécifiques, qui sont réglées par contrat. Elia est d'accord sur l'aspect sécurité évoqué par FEBELIEC. Elia rappelle aussi le nouvel article 76§2, qui prévoit une possibilité de déroger à cette obligation, si motivée techniquement.

Un représentant de BOP suppose que l'obligation de s'équiper de manière à participer aux appels d'offres R1-R2 n'est pas applicable aux parcs éoliens, puisque une turbine n'atteint pas une puissance de 50 MW.

Elia: Elia exprime le besoin de développer également des fonctionnalités de réglage dans les parcs offshore et l'énergie renouvelable en général, bien que ceci ne semble pas avoir été pris en compte dans la rédaction de la proposition soumise à la consultation. La question a été notée en réunion et sera examinée.

#### 4.3. Closed distribution system

Elia propose d'ajouter un nouveau chapitre au règlement technique fédéral, pour y décrire le régime contractuel des 'closed distribution systems' et, notamment, le rôle particulier des ARPs dans un CDS. Ces propositions ont été élaborées en 2012 avec le WG Belgian Grid.

Un représentant de FEBELIEC demande des précisions sur les responsabilités respectives d'Elia et du gestionnaire du CDS, selon la proposition d'article 175bis §3, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> tirets. Il faut différencier les relations contractuelles entre Elia et le gestionnaire du CDS, d'une part, et entre le gestionnaire du CDS et ses utilisateurs, d'autre part. Les règles dans le premier contrat ne doivent pas être automatiquement reproduites dans les seconds contrats.

Elia : Elia partage ce point de vue. L'objectif de cet article est uniquement que les contrats conclus au sein du CDS respectent les règles découlant du règlement technique fédéral et des contrats d'accès et de raccordement entre Elia et le gestionnaire du CDS.

La proposition d'article 175bis §3 sera complétée par un processus de consultation des gestionnaires de CDS, lorsque des modifications des contrats d'accès et de raccordement susceptibles d'avoir un impact sur la gestion des CDS, sont en préparation.

Un représentant de FEBELIEC demande si d'autres articles du règlement technique fédéral sont impactés par le CDS, notamment tous ceux qui utilisent la notion de « utilisateur du réseau » (par exemple, l'art. 265 § 2, 2°) et qui devraient être élargis aux utilisateurs situés dans les CDS.

Elia : Elle reconnaît le besoin de cette clarification.

L'exercice a été réalisé et a conduit à proposer une clarification des articles 265 et 266 du RTF, puisque Elia peut conclure avec ces utilisateurs des contrats interruptibles avec eux. Quant au mécanisme du CIPU, celui-ci étant organisé par le biais de l'ARP, les articles décrivant ce mécanisme ne doivent pas préciser que les unités de production concernées peuvent aussi être dans un réseau fermé industriel.

Le représentant de DNBBA ne veut pas que l'allocation des volumes d'énergie par ARP actif au sein d'un CDS se fasse par point d'accès au réseau Elia (un seul CDS pouvant avoir plusieurs points d'accès au réseau Elia), mais sur un code GLN unique.

Elia : Les articles proposés pour décrire le régime contractuel des 'closed distribution systems' dans le RTF sont rédigés de manière large et ne traitent pas de cette problématique particulière.

Cette préoccupation a été rencontrée dans le contrat ARP, tel que récemment approuvé par la CREG (v. art. 12.2.3), qui prévoit une certaine souplesse pour les nominations des ARPs actifs dans un CDS ayant plusieurs points d'accès avec le réseau Elia.

\* \* \*

## Users Group Consultation Meeting 28/01/2013

### REMARQUES Post-Meeting

#### 1. FEBELIEC : remarques sur la définition de production locale

FEBELIEC propose des idées complémentaires à celles discutées en détail durant le meeting. Une nouvelle option « 4 » lui paraît la plus intéressante.

Option 1: Eclaircir la notion de site dans la définition de « production locale » en y ajoutant « comme défini par les autorités compétentes dans le cadre de la reconnaissance du statut de réseau fermé industriel » et en y ajoutant en plus « y compris le ou les autres sites liés à ce site par ligne directe reconnue »;

Proposition FEBELIEC post-meeting : Supprimer le mot « reconnue »

Raisons: le Vlaams decreet (art. 15.3.5/2) et la communication de la VREG (MEDE-2011-4) prévoient qu'une ligne directe existante ne doit pas être régularisée et donc pas être reconnue.

Option 2: Garder la définition existante + éclaircir dans les tarifs que le netting partiel (brut limité) s'applique seulement aux productions locales situées sur le site d'un utilisateur industriel du réseau, où la notion de site est à comprendre comme définie par les autorités dans le cadre de la reconnaissance du statut de CDS, y compris le ou les autres sites liés à ce site par ligne directe.

Option 3: Aligner la définition de 'Bruto Begrensde Afname' avec celle de 'Bruto Begrensde Injectie' pour parler dans les deux définitions d'unité de production associée au point d'accès. Il n'y aura plus besoin de modifier la définition de production locale. La même modification est aussi nécessaire pour la définition de la Puissance Prélevée (nette) (avec les productions locales comme base pour l'énergie produite nette) & la Puissance Injectée (nette) (avec les unités de production comme base).

Proposition FEBELIEC post-meeting: adapter les définitions 'Bruto Begrensde Afname', 'Bruto Begrensde Injectie' et '(netto) Afgenomen Vermogen', '(netto) Geinjecteerd Vermogen'.

Raisons: solution à la fois pour le problème de la ligne directe et pour celui de la notion de "site géographique", ainsi qu'une harmonisation des définitions. Ce n'est pas un laissez-passer pour échapper aux tarifs pour les nouvelles unités de production vu que la VREG et la CREG doivent approuver les nouveaux CDS et les nouvelles lignes directes.

Option 4: Autre alternative de définition

"Lokale Productie": er is sprake van Lokale Productie indien het Injectiepunt van een of meerdere Productie-eenheden identiek is aan het Afnamepunt van een of meerdere belastingen en indien de Productie-eenheid/Productie-eenheden zich op dezelfde geografische site bevindt/bevinden, of aangesloten zijn op hetzelfde gesloten industrieel net of gesloten distributienet als de belasting(en) van de betrokken Netgebruiker."

Proposition FEBELIEC post-meeting: nouvelle proposition de définition "production locale" basée sur la définition du contrat d'accès Elia

Raisons: solution pour le problème de la ligne directe raccordée à un CDS + maintien de la notion de site géographique pour les unités de production non raccordées à un CDS.

## 2. EDORA : remarques sur les propositions de modification des articles 1 & 16 du contrat d'accès (flexibilité)



En annexe, la position commune FEBEG / EDORA "Principes et modalités de mise en œuvre des accès flexibles des unités de production décentralisées : Position de la FEBEG et d'EDORA" (13.12.2011)

## 3. FEBEG : Remarques sur les propositions de modification des articles 1 & 16 du contrat d'accès (flexibilité) et sur les propositions de modification du Règlement Technique Fédéral



En annexe, les documents FEBEG suivants :

- Presentatie 'Congestion Management' voor de Elia Werkgroep 'Belgian grid' op 25.03.2011
- Presentatie 'Grid connection for power generation facilities' voor de Elia Werkgroep 'Belgian grid' op 16.09.2011
- Standpuntnota 'Aansluiting van productie-installaties en congestiebeheer' van 21.11.2011
- Presentatie 'Federaal Technisch Reglement' voor bilaterale vergadering met Elia op 8.11.2012
- Standpuntnota 'FEBEG Voorstel voor amendementen aan het Federaal Technisch Reglement' van 22.11.2012
- 'Aanbeveling betreffende het proces van capaciteitsreservering voor nieuwe productie-eenheden' van de Elia Users' Group op 3.12.2012